

**LES ACCORDS ALGERO-FRANÇAIS
DU 29 JUILLET 1965
SUR LES HYDROCARBURES**

par Abdelkrim MEHANI *

Introduction

**I. — REFONTE DES INSTRUMENTS DE L'ACTIVITE
PETROLIERE.**

A. — Création de l'ASCOOP.

1. Domaine minier de l'ASCOOP.
2. Financement de l'ASCOOP.

B. — Les sociétés réduites au rôle d'opérateur.

1. Activité autonome des sociétés.
2. Rôle d'opérateur.

**II. — L'INTEGRATION DE L'ACTIVITE PETROLIERE DANS
L'ECONOMIE DE L'ALGERIE.**

A. — Réaménagement des ressources de l'Etat.

1. Elargissement de la base imposable.
2. Fixation de nouveaux taux de l'impôt.

B. — Présence de l'Algérie au stade commercial et
industriel.

1. Valorisation des hydrocarbures.
2. Présence de l'Algérie au stade industriel.

Conclusion :

*
**

* Chef du département juridique et commercial de la S.N. REPAL.

Un texte volumineux comprenant l'Accord proprement dit qui se divise en six titres, suivi par douze annexes, tel est le fruit de 18 mois de négociations entre l'Algérie et la France en vue d'aboutir au « règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel en Algérie (1) ».

La longueur de ces négociations ainsi que l'intérêt qu'elles ont suscité, et qu'elles suscitent encore, dans la presse internationale spécialisée ou non, suffisent à en montrer l'importance et l'originalité (2).

C'est qu'il ne s'agit plus des traditionnelles discussions mettant face à face, généralement sur un pied d'égalité, un Etat hôte et une société privée en vue de régler un problème particulier de l'activité pétrolière.

Ici nous avons à faire à des interlocuteurs d'une qualité particulière qui recherchent une solution à l'ensemble des problèmes que soulèvent la recherche et l'exploitation des pétroles, et cela à partir de l'option socialiste faite par l'un d'eux.

En effet, à l'entreprise privée se substitue l'Etat Français qui discute aux lieu et place de toutes les sociétés françaises publiques ou privées, à l'exclusion des autres sociétés étrangères opérant en Algérie. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'un mandat donné au négociateur français par les sociétés intéressées, mais bien d'un acte d'autorité marquant la volonté interventionniste d'un Etat capitaliste en vue d'atteindre deux objectifs : assurer la sécurité de ses approvisionnements pétroliers à l'intérieur de la zone franc et pour cela ménager avec l'Etat producteur des relations qui doivent être un test de la volonté française de coopérer avec le Tiers Monde.

L'interlocuteur algérien, quant à lui, de par son option socialiste vouait le secteur privé de son économie à une disparition à plus ou moins longue échéance.

(1) Voir le texte des Accords in cette *Revue*, 1966, n° 1 et ce numéro, chronique Etudes et Documents.

(2) Sur les réactions dans la presse, voir *Revue Maghreb*, 1965, n° 12, p. 38.

Cependant, en matière d'hydrocarbures, il était lié par les accords passés avec la France et notamment par la Déclaration de Principes du 18 Mars 1962, sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara, qui disposait que « l'Algérie confirme l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport accordés par la République Française en application du Code pétrolier Saharien ».

Mais la validité même de ces accords était contestée, car l'Algérie considérait que son consentement lui avait été extorqué puisque l'on faisait de son acceptation du Code Pétrolier la condition sine qua non de la cessation des hostilités et donc de la mise en œuvre de la procédure qui devait la mener à l'indépendance.

Par ailleurs, le discours de Laghouat prononcé par le chef de l'Etat le 28 septembre 1964 porte une autre accusation contre ces accords puisqu'on y lit : « au moment où les délégués... étaient en train de mettre la dernière main aux accords de cessez-le-feu, certains services administratifs de France procédaient à des manipulations de dernière heure sur les dispositions fiscales du Code Pétrolier (1) ».

Il ne s'agissait pas pourtant pour l'Algérie de dénoncer ces accords mais d'y apporter des aménagements qu'imposent ses options politiques et ses intérêts économiques. Et c'est encore le discours de Laghouat qui trace les lignes directrices qu'entend suivre la jeune République.

Sur le plan politique, il s'agit de mettre fin à « l'insularité qui caractérise le comportement des sociétés pétrolières... (et) qui les situe en dehors et au dessus du droit commun... » C'est pour cela « que c'est au niveau des Etats que doivent être discutées... les règles destinées à organiser les modes d'exploitation des richesses naturelles... ».

Sur le plan économique, le discours constate que l'exploitation pétrolière, d'une part, laisse à l'Etat une faible partie des revenus qu'elle rapporte aux sociétés, et d'autre part, n'a aucun effet d'entraînement sur l'économie du pays. Pour remédier à cette situation, plusieurs idées sont mises en avant :

(1) Voir le discours de Laghouat in cette *Revue*, 1964, n° 4, p. 83.

Les dispositions fiscales doivent être modifiées ; les sociétés doivent être ramenées à un rôle d'opérateur, c'est à dire une sorte d'entrepreneur qui met sa technique au service d'un maître de l'œuvre : l'Etat ; il est prévu une nationalisation du gaz naturel produit dont la valorisation ne peut être que le fait de la puissance publique ; le traitement industriel des hydrocarbures doit être réalisé en Algérie et non plus dans les pays consommateurs aux économies desquels il apporte un flux profitable.

Telles sont les bases sur lesquelles s'engageront les négociations en vue de poser les règles d'une coopération entre les deux Etats et l'analyse des accords permet de constater, qu'effectivement le souci des négociateurs a été d'une part de réaliser une refonte des instruments de l'activité pétrolière afin que l'Algérie puisse assumer le rôle qu'elle brigue et, d'autre part, de permettre l'intégration de cette activité dans l'économie algérienne.

I. — REFONTE DES INSTRUMENTS DE L'ACTIVITE PETROLIERE.

Selon l'article 2 de l'Accord, les deux Etats ayant décidé « d'unir leurs efforts pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures » il faut « créer les conditions de nature à assurer à l'Algérie la participation au développement des activités pétrolières sur les permis de recherches octroyés par la puissance publique... » La mise en commun de ces efforts doit se réaliser dans le cadre d'une « Association Coopérative » surnommée « l'ASCOOP » par les initiés. Par ailleurs, les sociétés françaises en activité dans le pays, confirmées dans leurs concessions mais amputées du reste de leur domaine minier, vont constituer un autre élément d'intervention en assumant le rôle d'opérateur que leur assignait le discours de Laghouat.

A) Création de l'ASCOOP.

Les problèmes d'organisation et de fonctionnement de l'ASCOOP sont réglés par les dispositions de l'Annexe I intitulée « Protocole relatif à l'Association Coopérative (1) ».

(1) Pour le texte du Protocole, voir cette *Revue*, infra, chronique Etudes et Documents.

Cette association est contractée entre deux personnes morales, émanations des deux gouvernements et dénommées la « Société A » ou « A » pour la partie algérienne et « Société F » ou « F » pour la partie française.

Alors que le capital de « A » est détenu en totalité directement ou indirectement, par l'Etat Algérien, le capital « F » peut appartenir pour partie à des particuliers, l'Etat Français devant toujours posséder plus de 50 % de ce capital et des droits de vote.

La gestion de l'Association est assurée par plusieurs organes composés à parité par des représentants de chaque associé.

En tête se trouve le Conseil de Direction, détenteur de tous les pouvoirs et dirigé par un président algérien et un vice-président français, eux-même assistés d'un secrétariat commun.

Il est à signaler que l'ASCOOP étant une association en participation, sans personnalité morale, ce secrétariat, dont la nature juridique n'a pas été définie par les textes et qui de ce fait est démuné de toute personnalité, ne manquera pas de poser un certain nombre de problèmes juridiques entre autres ceux de son financement et du rattachement du personnel qu'il aura à recruter à une entité quelconque.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des 2/3 et, en cas d'impossibilité d'atteindre cette majorité, soumet l'affaire à la conciliation d'un expert désigné par le tribunal cantonal de Zurich.

Un comité technique est prévu qui traite des matières qui lui sont déléguées par le Conseil de Direction et prépare les décisions que le Conseil aura à prendre dans les matières qui lui sont réservées. Sous la Direction de ces organes de gestion, l'Association va déployer ses activités conformément aux dispositions minières du titre III du même Protocole qui confère à l'ASCOOP un domaine minier qui lui est propre et règle les modalités de financement de ses activités.

I. — *Domaine minier de l'ASCOOP.*

Le domaine minier qui se divise en deux zones, l'une appelée « Surface Coopérative » qui s'étend sur 180.000 m² et l'autre zone extérieure à la surface coopérative, se compose de parcelles ayant deux origines différentes.

Il y a d'abord celles « apportées » à l'Association par les sociétés concernées par l'Accord, c'est à dire la S.N. REPAL et les sociétés françaises, ces dernières étant nettement définies par l'article 179 comme étant :

— soit celles dont le siège social est situé en France et dont la moitié au moins du capital est détenue par l'Etat français ou des intérêts français ;

— soit celles, quel que soit le lieu de leur siège, dont plus de la moitié du capital est détenue par l'Etat ou les intérêts français.

Toutes ces sociétés menaient en Algérie leurs opérations de recherche sur la base de permis exclusifs qui leur étaient accordés par la puissance publique, en vertu, soit du Code Pétrolier, soit du Code Minier pour le Nord du pays, pour une période maximum de cinq années renouvelable deux fois.

C'est donc, à l'exclusion des concessions déjà accordées, ces permis de recherche dont les titulaires ont exercé leur droit à renouvellement et qui par conséquent sont en cours de validité, que les sociétés sont tenues d'apporter à l'Association.

Mais les modalités de l'apport varient selon qu'il s'agisse de la S.N. REPAL ou des autres permissionnaires.

La S.N. REPAL était jusqu'alors une société anonyme de droit algérien comprenant deux principaux actionnaires, l'Algérie et la France par l'intermédiaire d'un établissement public, détenant chacun 40,5 % du capital, plus un certain nombre d'autres actionnaires privés français. L'annexe IX à l'Accord vient de changer cette situation en faisant remonter la participation de l'Algérie à 50 % du capital et en regroupant les actionnaires en deux catégories, le groupe algérien et le groupe français. Et c'est à chacun de ces groupes que la S.N. REPAL devra apporter la moitié de ses permis, les actionnaires étant obligés d'accepter cet apport.

En ce qui concerne les sociétés françaises, leur apport, qui doit être fait à « F » exclusivement, n'est pas obligatoirement accepté.

En effet, seules les parcelles situées à l'intérieur de la surface coopérative signalée plus haut, entrent de plein droit

dans l'association « F » qui les reçoit, offre une participation de 50 % à « A » qui est tenue d'accepter au moins 10 %, avec la possibilité, dans un délai de 18 mois de faire remonter sa participation jusqu'à 50 %

Quant aux parcelles situées en dehors de la surface coopérative, « F » offre dans les mêmes conditions que précédemment une participation de 50 % à « A » qui peut refuser. Dans ce cas la superficie proposée reste détenue par ses titulaires qui ont la faculté soit d'y renoncer, soit de la conserver sous le régime du Code Pétrolier Saharien.

La deuxième catégorie de parcelles entrant dans le domaine minier de l'Association provient de zones qui, soit n'ont jamais été octroyées, soit viendraient à se libérer ultérieurement.

Si ces parcelles se situent à l'intérieur de la surface coopérative, elles sont accordées de plein droit si l'une des parties entame la procédure d'octroi dans les délais prescrits. Si elles sont situées à l'extérieur, leur octroi reste soumis au pouvoir discrétionnaire de l'Etat algérien.

L'attribution à l'Association de ce domaine minier lui confère le droit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherche. Mais en ce qui concerne les parcelles situées à l'intérieur de la surface coopérative, l'on assiste à une novation qui fait repartir ce droit pour une durée de 15 ans, qu'il s'agisse de permis attribués par l'Etat algérien sur les zones libres, ou de permis apportés en cours de validité. Les permis apportés et situés à l'extérieur de la surface coopérative conservent une durée de validité au moins égale à 5 ans et au plus égale à la durée de validité restant à courir.

Si, sur une parcelle, la recherche aboutit à une découverte, s'ouvre alors la phase d'exploitation qui par le jeu de prolongations peut durer 40 ans alors que dans le Code Saharien elle était de 50 ans.

La production du gisement découvert est partagée entre les deux associés, proportionnellement à la part détenue par chacun sur cette parcelle.

II. — *Financement de l'ASCOOP.*

Le domaine minier ainsi constitué, se pose alors le problème des ressources financières qui permettront de faire face au remboursement des dépenses effectuées par les sociétés apportrices sur leurs permis et de couvrir les frais de recherche de l'ASCOOP.

L'article 72 de l'annexe I à l'Accord, établit un barème pour calculer la valeur d'apport des immobilisations transférées.

La contrepartie de ces valeurs est constituée par une créance des sociétés cédantes sur « F » qui à son tour consent à « A » une avance exceptionnelle lui permettant de régler sa part des actifs transférés.

Par ailleurs, pour la poursuite des travaux de recherche, « F » consent à « A » une avance de démarrage égale à 10 millions de Dinars (1). Puis sur les dépenses effectuées sur chaque parcelle il est attribué une autre avance à « A » limitée par le plus petit des chiffres suivants :

- la part du financement incombant à « F » sur la parcelle,
- 60 % de la part incombant à « A » à ce même titre.

Le remboursement par « A » des avances qu'elle a reçues s'effectue à raison du quart de sa part dans la production des gisements à découvrir. « A » aura donc à participer aux risques de la recherche puisqu'elle devra financer directement au moins 40 % de sa part des dépenses et rembourser obligatoirement les avances que lui aura faites « F ». Cette disposition s'écarte quelque peu de ce qui se pratique au Moyen-Orient où généralement les sociétés d'Etat ne participent aux dépenses qu'une fois la découverte faite.

Par ailleurs, aussi bien « F » que « A » peuvent conclure avec certaines sociétés, en vue du remboursement de leurs dettes, des contrats d'intéressement au résultat de l'exploration qui leur donnent des droits sur la production.

Les travaux de recherche que l'on s'efforce de répartir d'une façon globalement équilibrée, sont effectués par chacun

(1) 1 dinar = 1 franc.

des associés qui prend alors la qualité d'opérateur. Mais ce rôle d'opérateur peut être délégué à des sociétés contrôlées par des intérêts algériens ou français, déjà opératrices en Algérie et qui constituent donc le deuxième instrument d'intervention.

B. — Les sociétés réduites au rôle d'opérateur.

Il faut souligner ici que cette intervention est beaucoup plus importante qu'il n'apparaît à première vue, car non seulement les sociétés conservent une activité autonome, mais encore le rôle d'opérateur n'est pas exclusif des formules d'intéressement.

1. — *Activité autonome des sociétés.*

En effet, les sociétés concernées poursuivent leurs activités d'exploitation non seulement sur leurs anciennes concessions mais également sur de nouvelles concessions qui leur ont été octroyées par les accords et qui portent sur des gisements récemment découverts pour lesquels une demande de titre d'exploitation a été déposée avant la signature de ces accords. Sauf pour le gaz pour lequel des mesures particulières ont été arrêtées qui ne peuvent en aucune façon s'assimiler à une nationalisation, ces sociétés conservent la propriété et la libre disposition de leur production d'hydrocarbures. Cependant, la S.N. REPAL et la CFP (A) pour son gisement de Haoud-Berkaoui constituent un cas particulier.

La première société qui est incontestablement la grande victime de ces accords, perd le droit de propriété jusque sur sa production et donc est ramenée au rôle d'opérateur sur ses concessions même puisqu'elle doit livrer sa production par parts égales et au prix de revient à ses deux associés qui la commercialisent pour leur compte en conservant les bénéfices.

Le gisement de Haoud-Berkaoui, quant à lui, appartient à la CFP (A) mais la S.N. REPAL y détient en vertu d'une convention générale liant les deux sociétés, un intérêt de 49 % apportée par moitié à « A » et « F ». Mais comme le gisement se prolonge sur des zones libres, l'Etat apporte cette partie extérieure et permet ainsi à « A », qui reçoit en outre de ses associés une soulte de 27 millions de Dinars, de détenir à elle seule une participation égale à celle de « F » et de CFP (A)

soit 50 %. L'on se trouve ainsi devant une association qui du fait de l'équilibre des intérêts français et algériens, est gérée dans les mêmes conditions que l'ASCOOP, ce qui lui a valu son surnom d' « ASCOOPETTE ».

Hormis ce régime particulier qui permet à l'Algérie d'être d'ores et déjà directement intéressée sur deux importants gisements, toutes les autres sociétés voient leurs droits acquis sur leurs concessions sauvegardés avec cependant un renforcement du contrôle de la puissance publique.

En effet l'article 41 de l'Accord autorise le Gouvernement algérien à désigner pour siéger au sein du Conseil d'administration des sociétés concessionnaires dans lesquelles il ne détient aucun intérêt, un administrateur qui jouira de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations des autres administrateurs. Par ailleurs toutes les sociétés françaises opérant en Algérie seront invitées à implanter leurs activités administratives et techniques dans le pays.

Ceci étant, ces sociétés peuvent, outre leurs concessions, conserver éventuellement une partie de leurs permis de recherche dans le cas où l'apport qu'elles feraient à « F » de parcelles extérieures à la surface coopérative n'intéresserait pas « A ».

Mais il se peut que des sociétés ne possédant aucun gisement et étant obligées d'apporter tous leurs permis, perdent ainsi toute activité propre.

Celles-là n'auront alors qu'un seul espoir, celui d'être choisies comme opérateur.

2. — *Le rôle d'opérateur.*

Mais ce rôle qui prend un sens différent selon qu'il s'agit de l'exploitation du gaz ou de la recherche, doit d'abord être précisé puis distingué de la subrogation prévue par l'article 3 du protocole relatif à l'Association Coopérative.

Les droits acquis des concessionnaires ne concernent que les hydrocarbures liquides, car les hydrocarbures gazeux obtenus à titre principal ou extraits du pétrole brut dans lequel ils étaient dissous sont soumis à un régime spécial intermédiaire entre celui de pleine propriété et de libre

disposition reconnues au concessionnaire par le Code pétrolier et l'appartenance à l'Etat proclamée par le discours de Laghouat.

En effet, les concessionnaires qui selon l'article 3 de l'Accord « sont tenus à vendre à l'Algérie, au départ du champ, les quantités de gaz qu'elle désire obtenir » ne conservent qu'un droit de propriété atténué sur leur production du fait de la double obligation : celle de vendre et celle de le faire à un prix dont les modalités de calcul sont impérativement fixées par le texte.

Ce prix doit permettre de couvrir les charges de production à savoir les charges d'exploitation proprement dites, les amortissements des investissements approuvés par l'Algérie, et les impôts redevances. La notion de bénéfice est remplacée par celle moins fluctuante mais plus stricte de « rémunération nette normale des capitaux propres investis » augmentée d' « une prime destinée à favoriser la poursuite de l'exploitation en Algérie ».

Sur ce prix, il doit être consenti une remise égale à la moitié du revenu net retiré par le concessionnaire de la valorisation des hydrocarbures liquides (ou condensat) extraits du gaz livré à l'Algérie.

Propriétaire réel du condensat et de la seule quantité de gaz nécessaire à l'exécution de contrats antérieurs aux accords, mais propriétaire théorique du reste de la production, l'exploitant de gisements gazeux constitue donc un type d'opérateur qui se distingue de l'opérateur qui intervient au stade de la recherche.

La délégation de ce dernier rôle aux sociétés apporteuses s'analyse en un simple contrat de mandat excluant tout intéressement de ces sociétés aux risques et aux résultats de la recherche qui sont assurés par les seuls mandants. Cette délégation répond essentiellement à un but pratique, celui d'éviter aux parties la constitution d'un équipement qui existe déjà chez les anciens permissionnaires qui, en outre, possèdent un personnel expérimenté.

Les sociétés choisies auront donc à « exercer leurs fonctions de gérants de l'association dans le cadre des décisions prises par le Conseil de Direction ou le Comité Technique ». Elles

prennent « les mesures nécessaires pour que soit établie vis-à-vis des tiers la propriété conjointe des parties sur les immobilisations ». Elles utilisent soit leur matériel, soit celui acquis au moyen des fonds remis par les parties. Enfin elles facturent aux mandants au prix de revient tous leurs débours plus une part « appropriée » des frais généraux concernant l'ensemble de leur organisation.

En dépit des limites fixées à cette intervention, les sociétés ont un avantage certain à l'assurer car elle leur permet au moins d'amortir les investissements déjà réalisés.

Mais bien plus large que la notion d'opérateur est celle de subrogation qui permet à « F » de se substituer dans l'exercice de ses droits et obligations sur une parcelle, sans avoir à solliciter l'accord de « A », des sociétés apporteuses qui comportent des intérêts français majoritaires ou, avec l'accord de « A », des sociétés comportant des intérêts français minoritaires ou des associations existantes ayant fait apport de permis.

Par le système de la subrogation, les sociétés apporteuses, à l'exception de la S.N. REPAL qui ne peut bénéficier de cet avantage, pourront conserver sur les parcelles apportées, les intérêts qu'elles détenaient initialement et donc prendre une part directe aux risques de l'exploration. Il est bien entendu que « F » ne peut procéder à cette substitution qu'à concurrence de sa part dans la parcelle intéressée. Malgré cela, si cette disposition était largement appliquée par « F » cela reviendrait pratiquement à maintenir les sociétés françaises dans la situation qui était la leur avant les accords puisqu'elles continueraient les travaux de recherche et en cas de découverte, les travaux d'exploitation pour leur propre compte. La seule limite serait la prise de participation de l'Algérie dans leurs intérêts miniers.

Cependant cette subrogation reste un problème purement interne à la partie française car dans les relations entre les parties à l'accord, « F » reste seule responsable vis-à-vis de « A » de l'application par la société subrogée du contrat d'association.

Ce souci de simplification est bien dans la ligne des accords qui ont voulu éviter la multitude d'interlocuteurs et situer les relations, en ce qui concerne l'activité minière, au seul niveau des Etats. Ce souci apparaît encore dans les dispositions qui tendent à réaliser l'intégration de l'activité pétrolière dans l'économie de l'Algérie.

II. — L'INTEGRATION DE L'ACTIVITE PETROLIERE DANS L'ECONOMIE DE L'ALGERIE.

Diverses mesures sont arrêtées qui tendent à réaliser cette intégration. C'est ainsi que le titre IV de l'Accord, traitant de la formation professionnelle qui permettra une plus grande utilisation de la main-d'œuvre locale, prévoit une contribution de Gouvernement français à la constitution et au fonctionnement de l'Institut Algérien du Pétrole, qui aura à fournir des cadres supérieurs. Les sociétés concessionnaires restent toujours soumises aux obligations, découlant des conventions de concession, d'avoir à consacrer une part de leurs revenus à la formation professionnelle (1). Par ailleurs, leurs acquisitions de matériel et produits nécessaires à la poursuite de leurs activités doivent être faites auprès de fournisseurs algériens à conditions égales de qualité, de prix et de délai.

Mais la mesure la plus révolutionnaire concerne le régime des transferts. Alors que les sociétés opérant dans la plupart des pays producteurs conservent toute liberté en ce domaine, l'Algérie a entendu dès 1964, obliger les sociétés à rapatrier 50 % du produit de leurs ventes qui était en totalité déposé dans les banques étrangères.

L'Accord, en ce qui concerne les futures production de l'ASCOOP, vient encore réduire la part à « situer » à l'extérieur qu'il fixe à 40 % du chiffre d'affaires dès que la production du gisement aura atteint un million de tonnes par an et à 32,5 % à partir de la 3^e année de production minimum et un million de tonnes par an. La distorsion entre les parts laissées aux sociétés et à l'ASCOOP amènera certainement l'Administration à aligner les premières sur la seconde.

(1) N.D.L.R. : sur ce problème de la formation professionnelle, voir dans ce même numéro de la *Revue* l'article de M. VERDIER.

Mais outre ces diverses mesures, l'intégration est tentée sur deux plans, celui du réaménagement des ressources que tire l'Etat des revenus pétroliers et celui de la présence de l'Algérie aux stades commercial et industriel.

A. — Réaménagement des ressources de l'Etat.

Il s'agit ici de ressources essentiellement fiscales et l'on peut s'étonner que l'Algérie, sur un point qui relève uniquement de sa souveraineté, ait accepté d'en discuter avec une puissance étrangère. Cet étonnement n'est pourtant pas justifié, car la position de l'Algérie est à la fois juridiquement fondée et innovatrice par rapport à la pratique des autres pays producteurs.

Elle est juridiquement fondée car la fiscalité du Code Saharien résultait d'un accord international, les Accords d'Evian, que l'Algérie ne pouvait modifier unilatéralement au moment où elle inaugurerait des relations de quasi monopole bi-étatique avec la France en matière pétrolière.

Elle est innovatrice car contraire à la pratique des pays producteurs du Moyen-Orient pour lesquels la loi pétrolière ou l'acte de concession est intangible et ne peut subir aucune modification en ce qui concerne les droits acquis sans l'accord des parties, quelles que soient les exigences de l'intérêt général. La notion de contrat administratif que possède l'acte de concession dans les pays occidentaux, avec tout ce que cette notion implique comme clauses exorbitantes du droit commun, semble ignorée au Moyen-Orient. C'est ainsi, que par exemple, l'accord entre la National Iranian Company, Société d'Etat iranienne et l'AGIP, filiale de l'ENI dispose : « Cet Accord est valable nonobstant toute autre loi contraire ». Or les accords d'Alger, arrêtent non seulement les mesures fiscales auxquelles sera soumise l'activité de l'ASCOOP mais encore modifient notablement la fiscalité à laquelle les sociétés étaient assujetties. Cette modification va dans le sens d'un élargissement de la base imposable et d'une augmentation des taux d'imposition.

1. — *Elargissement de la base imposable.*

L'élargissement de la base imposable est réalisé par l'établissement de nouvelles règles d'amortissements, la sup-

pression de la dotation au fonds de reconstitution des gisements (FRG) et l'institution d'une valeur de référence comme assiette de la redevance et de l'impôt direct.

✓ Le Code Pétrolier Saharien, dans l'instruction du 10 Mars 1962, précisant l'article 64 de l'Ordonnance n° 58-1111 du 22 Novembre 1958, tout en posant le principe que les sociétés devaient effectuer leurs amortissements dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière, ajoutait que tous les éléments acquis ou fabriqués avant le 1^{er} Janvier 1960, devaient être amortis selon le système linéaire. Dans ce système, l'entreprise comptabilise chaque année comme charge, une annuité constante égale au quotient du prix de revient du bien par le nombre d'années de durée de vie estimée de ce bien.

✓ Pour les biens acquis ou fabriqués après cette date, les entreprises avaient la faculté de pratiquer le système d'amortissement dégressif où l'annuité est plus élevée que dans le système précédent et donc le bénéfice imposable dégagé plus faible.

✓ En effet, le taux de l'amortissement dégressif est obtenu en prenant le taux de l'amortissement linéaire calculé sur la base de 100 divisée par le nombre d'années d'utilisation et auquel on affecte un coefficient variant de 1 à 2,5 suivant la durée de cette utilisation.

Ce système fut institué par la loi n° 59-1472 du 28 Décembre 1959 qui tendait à favoriser, par un allègement de la charge fiscale, le développement des investissements neufs.

Or l'article du titre III de l'Accord modifie complètement ces dispositions.

Il semble que l'appréciation par les sociétés de la limite des taux d'amortissement en usage dans l'industrie pétrolière ait été quelque peu divergente. En effet, il entre dans cette appréciation, entre autres, un élément subjectif qui peut mener à des taux différents, car si tous les biens d'équipement pétrolier sont destinés au même usage, il n'en reste pas moins que l'usure peut être plus ou moins grande selon les conditions climatiques et géographiques.

Pour mettre fin à ces distorsions, il a été institué une annexe II au protocole relatif à l'Association Coopérative qui

d'une part, supprime la faculté laissée aux sociétés de procéder à des amortissements dégressifs et, d'autre part, fixe la limite des taux d'amortissements que les entreprises devront obligatoirement adopter à partir de l'exercice 1965 pour toute nouvelle immobilisation.

Bien plus, les sociétés qui, antérieurement à 1965, avaient pratiqué soit le système linéaire avec des taux supérieurs à ceux de l'annexe II, soit le système dégressif, devront rétablir dans leurs comptes, ces amortissements comme s'ils avaient été effectués depuis l'origine selon les nouveaux taux et donc réintégrer la différence dans le bénéfice imposable des exercices suivants.

✓ La deuxième mesure concerne la dotation du FRG prévue par l'article 64 de l'Ordonnance qui autorisait les sociétés à déduire chaque année de la base servant au calcul de l'impôt direct sur les bénéficiaires, une somme égale à 27,5 % de la valeur (au) départ (du) champ des produits extraits, sans que toutefois ce prélèvement n'excède 50 % du bénéfice net de l'exercice.

Ces dotations bénéficiaient d'un sursis d'impôt puisqu'elles étaient soumises à l'impôt direct soit au bout de cinq années si elles n'ont pas été distribuées, soit au moment de leur distribution si celle-ci est antérieure au délai de 5 ans.

C'est là une pratique qui tend à encourager les investissements et qui est très utilisée dans les pays industrialisés notamment aux Etats-Unis, au Canada et en France. Dans ce dernier pays, la Provision pour Reconstitution des Gisements est même définitivement exonérée d'impôts à condition d'être réinvestie toujours dans le délai de cinq ans.

Les accords d'Alger mettent fin à ces facilités en édictant dans l'article 26 que les sociétés ne constitueront plus de dotations au FRG, au titre des exercices postérieurs à l'exercice 1964. Les dotations constituées antérieurement à 1965 seront réintégrées dans les bénéfices selon les modalités prévues par le Code Saharien.

✓ Enfin, la troisième mesure tendant à l'élargissement de la base imposable est celle qui, pour le calcul du chiffre d'affaires, institue une valeur de référence.

Jusqu'alors, pour le calcul des impôts, le Code Saharien retenait les prix pratiqués par l'entreprise. Mais dans la crainte que l'entreprise, en pratiquant une politique de dumping, ne fasse supporter par un rétrécissement de l'assiette de l'impôt une partie des frais de cette politique de l'Etat, il était prévu, pour l'évaluation du chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt, une correction des prix pour les élever au niveau « des prix courants du Marché International, établis suivant les modalités fixées par la convention-type ».

Mais devant la dégradation de ces prix internationaux, notamment à la suite de la politique effrénée de dumping pratiquée par les sociétés indépendantes (non intégrées) opérant en Lybie, qui se sont lancées à la conquête des marchés européens en offrant leur pétrole à des prix très bas, la réaction du Gouvernement algérien a été de s'aligner sur la pratique des pays producteurs (sauf jusqu'à une date récente, la Lybie) où l'impôt est calculé, non d'après le prix réel de vente, mais d'après le prix « posté » ou « publié » c'est à dire un prix théorique auquel le producteur est disposé à vendre. Les rabais que pratique généralement le producteur sur ces prix postés ne sont pas pris en considération par l'administration fiscale pour l'évaluation du chiffre d'affaires.

C'est ainsi que l'article 24 de l'Accord dispose que, à l'avenir, il ne sera plus tenu compte pour le calcul de l'impôt du prix moyen réel de valorisation qui, selon les sociétés, varie de 1,70 \$ le baril (mesure américaine équivalente à 158,98 litres) à 2 \$ le baril, mais d'une valeur de référence qui est toutefois inférieure aux prix publiés par les sociétés productrices en Algérie (le prix publié par la S.N. REPAL par exemple, est de 2,35 \$/bl FOB Bougie).

Pour le calcul de cette valeur, on part de prix de référence qui sont des prix théoriques de vente du pétrole à chaque terminal marin c'est à dire à chaque port de chargement. Ces prix de référence, supérieurs au prix réel moyen obtenu par les sociétés, sont les suivants :

2,095 \$	le baril	FOB	Arzew
2,08 \$	«	«	Bougie
2,04 \$	«	«	La Skhirra.

La valeur de référence est alors égale à la moyenne pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité vendues à chaque terminal, de ces prix de référence.

Sont cependant retenues au prix réel de valorisation, les ventes d'hydrocarbures gazeux, de condensats, de pétrole servant à l'alimentation de la consommation algérienne ou permettant l'exécution d'accords commerciaux entre l'Algérie et d'autres pays ainsi que les ventes au « Half Way Price » (prix intermédiaire) que se font les associés entre eux sur la production du gisement objet de l'association.

L'élargissement de la base d'imposition ainsi réalisé, il est fixé alors de nouveaux taux de l'impôt.

2. — *Fixation de nouveaux taux de l'impôt.*

Cette manipulation des tarifs tient compte, d'une part, de la nature du produit imposable (gazeux ou liquide) et d'autre part, de la nature du contribuable (sociétés concessionnaires ou ASCOOP).

Jusqu'alors le Code Saharien, soumettait les sociétés de transport d'hydrocarbures par pipe-line à un impôt direct égal à 50 % des bénéfices. Les sociétés concessionnaires, quant à elles, étaient également soumises à un impôt direct correspondant à 50 % du bénéfice mais dont le paiement s'effectuait en deux phases.

Au début de chaque mois, le producteur versait un acompte, appelé redevance, (et royalty dans les pays anglophones) sur la production du mois précédent, égal à 50 % pour le gaz et 12,5 % pour les produits liquides de la valeur départ champ.

A la fin de l'exercice, il est prélevé un impôt de 50 % calculé sur un bénéfice imposable déterminé de la façon suivante :

1) Prix de vente — Coût — Redevance = Bénéfice brut

2) Bénéfice brut — Redevance = Bénéfice imposable.

Si les résultats de l'exercice laissent apparaître un bénéfice imposable inférieur au montant de la redevance versée, ou même un bénéfice négatif ou nul, la part de la redevance versée en trop ou même la totalité de la redevance indûment versée dans le cas d'un bénéfice négatif ou nul est déduite de l'impôt direct dû pour les exercices ultérieurs.

Il apparaît donc que la redevance est une simple avance d'impôt et non une taxe particulière qui viendrait s'ajouter aux charges de l'entreprise dont elle constituerait un élément du coût.

Cette situation se retrouverait jusqu'à une date récente dans la fiscalité pétrolière des pays producteurs du Moyen-Orient. Mais les derniers accords entre ces pays et les sociétés qui opèrent sur leur sol, ont abouti à l'intégration des « royalties » dans les charges d'exploitation. De cette façon, l'impôt direct est égal à 50 % du bénéfice sans déduction aucune de la redevance qui au contraire se surajoute à l'impôt.

Impôt direct : Prix publié — Coût — Redevance = Bénéfice

$$\text{imposable} \times \frac{50}{100}$$

Il faut cependant signaler que cette augmentation des revenus fiscaux par l'intégration de la redevance dans les charges est légèrement atténuée par le fait que les pays du Moyen-Orient acceptent pendant une période déterminée de retenir comme base de calcul du chiffre d'affaires et donc du bénéfice imposable, le prix publié diminué de certains rabais.

Les accords d'Alger n'ont pas du tout suivi cette tendance car ils ont maintenu à la redevance son caractère de crédit d'impôt déductible de l'impôt dû pour les exercices ultérieurs en cas de déficit, dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Le taux de cet impôt lui-même n'a pas varié en ce qui concerne le gaz et le condensat ; mais si pour le gaz le taux de la redevance est toujours de 5 %, pour le condensat il passe de 12,5 % à 18,75 %.

Par ailleurs, le taux de l'impôt sur les résultats de transport et des ventes d'hydrocarbures liquides passe de 50 % à 53 % pour les exercices 1965, 1966 et 1967 ; à 54 % pour l'exercice 1968 et à 55 % pour les exercices suivants.

Quant aux sociétés qui auront à intervenir dans le cadre de l'ASCOOP, c'est à dire « A » et « F » et les sociétés subrogées, la fiscalité à laquelle elles sont soumises présente quelque variante : en effet, si le taux de l'impôt sur les ventes d'hydro-

carbures gazeux reste égal à 50 % du bénéfice, le taux de l'impôt sur les ventes d'hydrocarbures liquides, même quand il s'agit de condensat, ainsi que sur le transport par pipe-line est fixé à 55 % des bénéfices.

Par ailleurs, l'avance d'impôt que constituait la redevance est supprimée, ce qui implique le recouvrement total de l'impôt en une seule fois, lors de l'émission des rôles.

Le cas échéant les sociétés auront à verser des acomptes provisionnels tels que prévus dans le droit commun. Mais la nouveauté réside dans l'institution d'un minimum d'impôt qui ne peut être inférieur au 1/8 du chiffre d'affaires et qui devra être payé par les assujettis quels que soient les résultats de l'exercice sans pouvoir être inclus dans le report déficitaire admis en déduction des résultats des exercices suivants.

Telles sont les modifications les plus importantes de la fiscalité pétrolière. Cependant, malgré le réaménagement des taux de l'impôt, les revenus de l'Etat algérien restent bien inférieurs à ceux des Etats producteurs du Moyen-Orient et cela même si l'on appliquait dans ces pays les modalités de calcul de l'impôt (non intégration de la redevance) dans les charges retenues en Algérie. La raison principale en est que la faible profondeur des gisements orientaux ou lybiens et leur proximité de la côte, permet des prix de revient très bas.

Il n'en reste pas moins que certaines estimations prévoient que les revenus de l'Etat algérien, compte tenu de ses participations dans les activités de recherche et d'exploitation et du réaménagement de la fiscalité passeront de 80 millions de dollars à 240 millions en 1970.

Mais ce premier moyen de l'intégration de l'activité pétrolière dans l'économie du pays est complété par un second qui doit permettre à l'Algérie de prendre part aux activités commerciales et industrielles.

B. — La présence de l'Algérie au stade commercial et industriel.

Cette présence est rendue nécessaire, au stade commercial, par la propriété directe qu'acquiert l'Etat d'une certaine quantité de pétrole brut et par la libre disposition des hydrocarbures gazeux qui posent un problème de valorisation.

La présence de l'Etat au stade industriel s'impose par la nécessité dans laquelle se trouvent tous les pays sous développés de cesser d'être de simples fournisseurs de matières premières pour devenir des exportateurs de produits élaborés.

1. — *Valorisation des hydrocarbures.*

L'entrée de l'Algérie, comme vendeur, sur le marché international des hydrocarbures se pose d'une façon différente selon qu'il s'agisse de vendre du pétrole brut ou du gaz.

En effet, et c'est la grande difficulté à laquelle se heurtent les pays producteurs, il ne suffit pas de disposer de pétrole mais encore faut-il vendre au meilleur prix. Or les débouchés que présentent les pays consommateurs sont partagés essentiellement entre les grandes compagnies internationales qui possèdent, à travers le monde, une grande capacité de raffinage et un important réseau de distribution des produits finis qui ont nécessité des investissements énormes. Vouloir se lancer sur le marché sans avoir les moyens de financer ces investissements, c'est être condamné à vendre aux sociétés indépendantes (non intégrées) qui sont à l'affût d'un « coup de fusil » (nous exceptons, bien sûr, les ventes que peut faire l'Etat à un « excellent prix » dans le cadre d'un accord d'échange avec un autre Etat qui, lui aussi, voudra vendre ses produits à un « excellent prix » ce qui annule les avantages de l'opération).

La commercialisation du gaz, au contraire, présente plus de facilité car il s'agit de pénétrer un marché vierge où la concurrence est relativement limitée. En effet l'utilisation du gaz naturel pour les besoins domestiques et industriels est un phénomène récent et les producteurs restent encore en nombre limité. Par ailleurs, le montant des investissements à réaliser pour livrer ce gaz est, toute proportion gardée, bas car, étant donné le monopole de distribution que se réservent généralement les Etats sur leur territoire, il suffit d'installer une canalisation pour amener ce gaz jusqu'à la frontière du pays consommateur.

Ces données de base expliquent les solutions différentes adoptées pour la valorisation du pétrole et du gaz.

Les quantités de pétrole brut appartenant à l'Etat algérien peuvent avoir trois sources :

— La moitié de la production actuelle de la S.N. REPAL sur son gisement de Hassi-Messaoud et éventuellement sur d'autres gisements qui seront concédés, cette moitié étant de l'ordre de trois millions et demi de tonnes par an.

— La moitié de la production future du gisement de Haoud Berkaoui dénommé l'ASCOOPETTE et qu'on évalue au même ordre de grandeur que la production de Hassi-Messaoud.

— Une part de la production, proportionnelle à sa participation financière, sur la parcelle où un gisement serait découvert par l'ASCOOP.

Le principe est posé que chaque associé doit assurer la commercialisation de sa propre production mais il est admis que « A » puisse charger son partenaire de la commercialisation de sa part selon des modalités qui varient suivant l'origine du produit.

En ce qui concerne sa part dans la production de la S.N. REPAL, l'Algérie peut charger le groupe français de sa commercialisation, pour une période égale à la durée de validité de l'Accord. Le prix versé à l'Algérie sera égal au prix moyen de sa valorisation obtenu par la société de valorisation des pétroles (SOVAP), organisme français de vente de brut originaire de la zone franc appelé « orphelin » car produit par des sociétés françaises non intégrées.

Pour la production de Haoud-Berkaoui, l'Algérie peut charger « F » de la commercialisation de sa part jusqu'à concurrence de 2,5 millions de tonnes.

Pour la production d'éventuelles découvertes de l'ASCOOP, « F » ne pourra accepter de commercialiser plus de 5 millions de tonnes de la part de « A ». Mais dans les deux derniers cas, le prix payé à « A » est égal au prix moyen de valorisation obtenu par « F » diminué d'une réfaction qui varie en fonction des quantités à reprendre :

— Pour une tranche égale à 25 % de la part de « A », aucune réfaction.

— Pour une seconde tranche égale à 15 % la réfaction est de 5 %.

— Pour une 3^e tranche égale à 38 % la réfaction est de 12 %.

— Pour le reste la réfaction est de 20 %. Il est à noter que pour cette dernière tranche, la réfaction est telle que l'Algérie aura tout intérêt à la commercialiser elle-même en étant à peu près sûre d'obtenir un meilleur prix.

Ces dispositions sur la commercialisation sont complétées par l'annexe XI au protocole en vertu de laquelle le Gouvernement français s'engage à fournir à l'Algérie une aide lui permettant de se constituer une flotte pétrolière. Cette aide revêt deux formes : d'abord assistance financière dans le cas où l'Algérie décidait de construire des navires pétroliers dans un chantier naval français, et assistance technique pour la gestion de cette flotte ; puis autorisation laissée aux navires algériens de transporter en France le tiers du trafic d'hydrocarbures liquides que la loi du 30 Mars 1928 autorise à pénétrer sous un autre pavillon que le pavillon français. Il apparaît donc que cette assistance en matière de transport ainsi que la facilité laissée à l'Algérie de se décharger sur ses partenaires de la valorisation du brut tiennent des difficultés du marché.

Ces difficultés étant moindres pour la valorisation du gaz, l'intervention de l'Algérie, tout en étant enserrée dans des limites d'ordre financier, y est plus directe et cela pour la commercialisation, tant du gaz mis à sa disposition à partir des gisements actuels en vertu de l'article 3 de l'Accord que du gaz que produira l'ASCOOP à partir de gisements à découvrir.

En effet, l'Algérie peut, d'ores et déjà, commercialiser le gaz disponible sur le marché intérieur et à l'exportation.

Elle détient seule l'initiative de la recherche de débouchés extérieurs et de la négociation de contrats.

Si ces débouchés doivent être desservis par une canalisation intercontinentale qui n'approvisionnera pas la France, le Gouvernement algérien consultera le Gouvernement français en vue d'instituer entre eux une forme de coopération. Si cette canalisation dessert la France en même temps que d'autres

pays, les deux Gouvernements négocieront le statut de la canalisation ainsi que le partage des bénéfices résultant des livraisons de gaz.

Mais d'ores et déjà, pour l'approvisionnement actuel en gaz liquéfiés du marché français, les deux Gouvernements conviennent de créer une société mixte chargée d'étudier et de promouvoir la réalisation de tous projets industriels de liquéfaction et de transport maritime d'une quantité au moins égale à un milliard et demi de mètres cubes par an, dès 1968, cette quantité devant être fournie à partir de gisements concédés à des intérêts français. Si l'équilibre du projet étudié par la société mixte l'exige, il pourra être envisagé la desserte de marchés tiers à condition que les quantités destinées à ces marchés n'excèdent pas la moitié de celles écoulées en France. Ces quantités supplémentaires sont traitées à façon par la société pour le compte de l'Algérie de sorte que les intérêts français ne conservent que la part qui leur revient des seuls bénéfices nés des livraisons sur le marché français.

En ce qui concerne le gaz que découvrira l'ASCOOP, il est fait la même distinction entre l'approvisionnement du marché français et de marchés autres.

Pour les fournitures au premier marché, l'article 4 paragraphe A du protocole laisse l'initiative à « F » de désigner les gisements d'où le gaz doit être extrait avec possibilités, si l'équilibre financier de l'opération l'exige, de desserte de marchés tiers à concurrence de la moitié des quantités destinées au marché français. « F » offre à « A » une participation aux livraisons totales, y compris cette fois-ci les livraisons complémentaires, égale soit à la moitié des quantités à fournir, soit aux droits de « A » sur le gisement s'ils sont supérieurs à 50 %. Les bénéfices, bien sûr, sont partagés proportionnellement aux participations de chacun.

Pour l'approvisionnement de marchés autres, « A » retrouve l'initiative de décider de la production et de conclure des contrats.

Mais « F » ne participe pas à la totalité de l'opération proportionnellement à sa part dans le gisement. Elle commence par vendre à « A » au prix normal fixé pour le gaz dans

l'article 6 de l'Accord, sa part dans la production. Puis « A » lui offre une participation pour les opérations en aval du gisement jusqu'à la livraison à l'acheteur, à concurrence de 4/10^e de la part de « F » dans la production et de 20 % des bénéfices. Si « F » refusait cette offre, elle aurait le droit de demander à « A » de lui acheter ses intérêts dans le gisement.

Par ailleurs, si pour le transport par pipe-line de la production de pétrole de l'ASCOOP, le paragraphe 3 du titre V du protocole, autorise la construction de canalisations en commun par les deux parties, pour le transport du gaz entre le gisement et l'usine de liquéfaction, la canalisation ne peut appartenir qu'à l'Algérie. Pour l'acheminement par pipe-lines intercontinentaux, des formules d'association ne sont pas exclues.

Cette association que l'on a vu s'imposer tout au long de cette étude, qu'il s'agisse de recherche, d'exploitation ou de commercialisation, se réduit à une simple assistance à l'occasion de l'entrée de l'Algérie dans les affaires commerciales.

2. — *Présence de l'Algérie au stade industriel.*

C'est dans l'exposé des motifs des Accords qu'il est pris note « du désir de l'Algérie de développer rapidement son industrialisation et de l'intention exprimée par le Gouvernement français d'apporter son concours à cette industrialisation », afin « d'assurer une répartition satisfaisante entre les économies des deux pays des effets engendrés par cette activité (pétrolière) ».

Certes le Gouvernement français accède au désir du Gouvernement algérien de voir ce concours apporté en priorité aux projets de production de grands intermédiaires de la chimie à partir des hydrocarbures. Mais cette aide peut déborder le cadre de l'industrie pétrolière pour profiter à des projets de nature variée.

Quoiqu'il en soit de l'analyse des articles 31 et 37, 44, 48 de l'Accord et de l'annexe X au protocole, il apparaît que ce concours essentiellement financier et commercial, est mis en œuvre par un organisme nouveau, « L'Organisme de Coopération Industrielle » (O.C.I.).

En effet, il est prévu que le Gouvernement français apporte une contribution financière de 200 millions de francs par an répartie entre, d'une part un prêt de 160 millions remboursable en 20 années et portant intérêt au taux de 3 % l'an, et d'autre part un concours non remboursables de 40 millions de francs.

Outre cette contribution le Gouvernement français garantit, pour les projets retenus, les crédits fournisseurs pour un montant de 200 millions de francs par année. A propos de la forme financière de ce concours, il est utile de rappeler que l'on a souvent comparé les prêts consentis aux pays en voie de développement par l'URSS et qui portent un intérêt très bas, généralement 3 %, aux prêts consentis aux mêmes pays, par les Etats-Unis et qui portent un intérêt de 8 % mais qui sont souvent accompagnés de dons, ce qui a pour effet de diminuer le taux d'intérêt. Le concours français quant à lui offre donc les avantages des systèmes américain et russe sans en présenter les inconvénients.

Cette contribution financière qui, en principe, est destinée à régler des matériels et services acquis en France et en Algérie, est complétée par un engagement commercial de la France qui apporte à l'Algérie un accès de ses produits sur le marché français et, si cela s'avère utile, une assistance en matière de commercialisation.

Mais l'étendue de cet engagement semble difficile à délimiter. En effet l'annexe X au Protocole fait part du désir de la délégation algérienne de voir se réaliser entre les deux pays un certain courant d'échanges de produits pétroliers raffinés. A ce désir, il est répondu que la France, qui dispose d'une liberté de monœuvre réduite du fait de son appartenance au Marché Commun, ne peut fixer le cadre juridique d'un tel courant d'échange tant que la nature des relations devant éventuellement exister entre l'Algérie et les Etats signataires du traité du 26 Mars 1957 n'aura pas été définie.

Tout au plus la France s'engagera-t-elle, si ces relations n'étaient pas définies dans un délai de deux ans et sous réserve que ses obligations internationales le lui permettent, d'ouvrir des conversations avec l'Algérie afin de créer un tel courant d'échange.

Mais il est étonnant de voir traiter, à la suite de cette quasi fin de non-recevoir, des grands intermédiaires de la chimie produits à partir des hydrocarbures algériens et pour lesquels le Gouvernement français déclare simplement se montrer « favorable à la constitution d'associations franco-algériennes aptes à tenir une place compétitive sur le marché international de ces produits ».

Cette liaison malencontreuse entre les produits finis et les intermédiaires pétrochimiques, cette allusion au marché international de ces derniers produits, donnent la mesure de la faible possibilité d'accès des produits algériens au marché français.

Etant donné ces limitations, l'aspect commercial apparaît donc comme un simple appendice au concours financier qui constitue l'essentiel.

Ce concours financier fait intervenir l'OCI prévu par l'article 48 de l'Accord et né d'un changement de dénomination de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien créé par la Déclaration de principes algéro-française du 18 Mars 1962 et d'une nature juridiquement indéfinissable (1). En effet, il s'agissait d'un établissement public bi-étatique, fondé par la France et l'Algérie, ayant des attributions minières ou pétrolières ainsi qu'en matière d'infrastructure ou d'ouvrages publics, à caractère administratif.

L'OCI qui est tout aussi indéfinissable juridiquement perd ses attributions qui sont rattachées à l'Algérie, mais, pendant une période de cinq ans, continuera à assumer la gestion matérielle et financière des services transférés à l'Etat.

Par ailleurs, alors que l'Organisme saharien avait des compétences limitées aux seuls départements du Sud du pays, l'OCI voit sa compétence étendue à l'ensemble du territoire pour l'exercice de ses nouvelles fonctions de contrôle de l'utilisation des concours financiers et d'assistance technique.

En matière de contrôle, l'OCI détient seul le pouvoir de décider, à l'unanimité des membres de son conseil d'administra-

(1) On a parlé d'établissement public international, cf. H.T. ADAMS : *Les établissements publics internationaux*, Paris, 1965.

tion composé à égalité d'Algériens et de Français, de l'affectation, ou pas, des concours financiers aux projets que seul le Gouvernement algérien est habilité à présenter. Le règlement de matériels ou services autres que français ou algériens ne peut être effectué sur l'aide française qu'avec son autorisation.

Pour chaque projet, il décide de la part qui doit être financée par le prêt et de celle qui sera couverte par le concours non remboursable.

L'exigence d'unanimité au sein du Conseil d'administration de l'OCI pouvant déboucher sur un blocage des décisions, il a été prévu une soupape de sûreté. En effet si à l'expiration de la seconde année suivant la mise en œuvre de l'Accord, plus de 40 % des deux tranches annuelles de la contribution ne sont pas engagés, les deux Gouvernements devront se consulter. Le Gouvernement français aura alors à choisir dans les six mois, sur une liste présentée par le Gouvernement algérien, et comprenant de nouveaux projets s'ajoutant à ceux sur lesquels le commun accord n'a pu être obtenu. Ce choix devra aboutir à affecter la moitié des sommes non engagées. Cette même règle est appliquée à la fin de la troisième et quatrième année, les soldes qui apparaîtront à la fin de la cinquième année devant être obligatoirement engagés à l'expiration de la sixième.

A ces fonctions de contrôle de l'OCI, s'ajoutent des fonctions techniques d'études et de réalisation.

En effet l'OCI peut entreprendre deux sortes d'études : études générales de préinvestissement « susceptibles de concourir au développement de l'Algérie » et études préliminaires dont le chargera le Gouvernement algérien en vue de l'établissement d'un ou de plusieurs projets industriels. Pour mener à bien cette tâche, l'OCI pourra soit faire intervenir ses propres services, soit s'adresser à des sociétés d'ingeneering, étant bien entendu que ces études financées par le concours français, restent la propriété exclusive de l'Algérie. Une fois le projet adopté, sa réalisation incombe à l'Algérie en tant que maître de l'œuvre, l'OCI étant chargé de veiller à la bonne exécution des contrats de réalisation par lesquels les entrepreneurs se sont engagés à livrer les installations « clés en mains ».

Cependant le Gouvernement algérien peut se substituer à l'OCI dans la réalisation de tout ou partie d'un projet. Dans ce cas il appartient à cet organisme de négocier les contrats qui seront signés par son président. Il livrera à l'Algérie des installations en état de fonctionnement, effectuera les paiements, l'Algérie étant responsable par la suite du paiement, à leur échéance, des crédits fournisseurs.

L'OCI assume donc un rôle important dans l'industrialisation de l'Algérie et le succès de sa mission dépend d'une définition exacte des responsabilités des deux partenaires et d'un accord parfait sur les objectifs à atteindre.



Telles sont les grandes lignes des accords pétroliers algéro-français, que cette étude, qui ne se prétend nullement exhaustive, a essayé de dégager. Ces accords ont été considérés par les uns comme introduisant une véritable révolution dans les relations entre Etats producteurs et sociétés opératrices. D'autres pensent tout simplement qu'ils ne réalisent qu'un alignement sur ce qui se pratique, à travers le monde dans ce domaine. En réalité les textes donnent raison aux uns et aux autres et un rapide survol des principaux points exposés dans cette étude permettra de le constater.

La grande nouveauté, c'est la substitution de la France, en tant que négociateur et associé, aux sociétés pétrolières. Or cette substitution semble devenir la règle dans certains pays où, devant la carence de l'initiative privée à se lancer dans la recherche pétrolière étant donné l'énormité des capitaux exigés et l'ampleur du risque, ce sont les pouvoirs publics qui par l'intermédiaire de sociétés à capitaux d'Etat ont assumé cette tâche. Outre la France, nous pouvons citer l'Italie et l'Espagne. Cependant le risque de voir les grandes sociétés internationales privées perdre la voix au chapitre en faveur des Etats dont elles relèvent est exclu car ces Etats, essentiellement les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, répugnent à s'identifier directement aux sociétés privées dans leurs relations avec des pays tiers. L'on ne voudrait pour preuve de cela que la timidité avec laquelle l'Ambassade des Etats-Unis à Alger, sur les sollicitations des

sociétés américaines, a pris contact avec les autorités algériennes pour connaître le nouveau statut pétrolier auquel seraient soumises les sociétés non françaises. La position de l'Algérie sur ce plan n'a d'ailleurs pas manqué d'originalité puisque, écartant toute négociation avec les sociétés intéressées, elle a décidé souverainement un alignement fiscal des entreprises étrangères sur les sociétés françaises.

Quant à la participation de l'Algérie dans le domaine de la recherche et de l'exploitation, il n'y a là rien qui n'existe déjà, d'une façon plus dispersée certes, au Moyen-Orient.

En effet, l'Iran avec la National Iranian Oil Company, l'Irak par l'intermédiaire de la Irakian National Oil Company, l'Arabie avec son établissement public « Pétromin » multiplient avec les sociétés étrangères des accords d'associations pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. La NIOC en particulier constitue un instrument efficace qui a déjà à son actif de nombreuses découvertes et une importante production.

Par ailleurs, si le nouveau régime fiscal s'aligne, en tenant compte des réalités algériennes, sur celui du Moyen-Orient, les mesures les plus révolutionnaires sont sans conteste celles qui concernent le gaz et l'industrie.

Cette quasi nationalisation du gaz est une mesure sans précédent dans le monde qui met à la disposition de l'Algérie un instrument de puissance et de développement considérable d'autant plus qu'il est envisagé une intégration verticale qui maintiendra entre des mains algériennes le transport, le traitement et la commercialisation de ce gaz. Il serait tentant pour les pays producteurs en voie de développement de suivre cet exemple. Mais bénéficient-ils pour cela des avantages dont profite l'Algérie, notamment la proximité des grands débouchés européens et la nature de ses relations avec la France qui peuvent faciliter le succès de l'opération.

Le corollaire de cette appropriation du gaz par l'Algérie est constitué par l'importante industrie pétrochimique que doit permettre de créer le concours financier français. Il a été signalé plus haut que la fiscalité pétrolière algérienne était moins élevée que la fiscalité du Moyen-Orient. Mais cette appréciation se trouve atténuée si l'on tient compte de ce concours qui n'existe

pas ailleurs. Ceci amène à poser la question de savoir si l'ordonnance 65-317 du 29 Décembre 1965 qui étend la fiscalité prévue par les accords aux sociétés non françaises opérant en Algérie réalise bien un alignement de ces dernières sur les sociétés françaises auxquelles l'Etat français s'est substitué pour contribuer à l'industrialisation de l'Algérie. Pour que l'alignement soit parfait, ne faut-il pas que ces sociétés apportent une certaine contribution à l'industrialisation du pays ? Ou bien faut-il considérer que les dispositions financières de l'Accord débordent les problèmes pétroliers et relèvent des relations complexes qui peuvent se nouer entre Etats. Dans ce cas il resterait peu de chance aux pays producteurs en voie de développement de passer un accord aussi complet avec les sociétés internationales opérant sur leur sol.